

17/17 NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 45/90-I.A.

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

A. N. P.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 020-90 / DU 10 Septembre 1990

REGLEMENTANT L'ACCES A LA PROFESSION
DE COMMERÇANT ET L'EXERCICE TEMPORAIRE
DES ACTIVITES COMMERCIALES EN REPUBLI-
QUE POPULAIRE DU CONGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET
ADOpte ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'accès de toute personne physique à la profession
de commerçant est subordonné à l'obtention de la carte profession-
nelle de commerçant qui lui confère la qualité de commerçant vis-
à-vis de l'Administration.

Article 2.- La carte professionnelle de commerçant est attribuée
suivant une classification catégorielle des entreprises déterminées
par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3.- L'exercice temporaire, par toute entreprise, des acti-
vités commerciales est subordonné à l'obtention d'une autorisation.

TITRE II.- DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE
COMMERÇANT

Article 4.- Est assujéti à l'obtention de la carte professionnel-
le de commerçant :

- toute personne effectuant régulièrement des actes de
commerce pour son compte ou celui d'un tiers ;

- toute personne effectuant des opérations de transformation industrielle ou semi-industrielle ou des prestations de services ;
- tout gérant, président-Directeur Général, Directeur de Société, de Succursale ou d'Agence.

Article 5. Est exempté de la carte professionnelle de commerçant tout Congolais exerçant le commerce ambulante ou la vente à détail.

Article 6. La carte professionnelle de commerçant comporte les mentions suivantes :

- Nom et Prénoms du titulaire ;
- Date et lieu de Naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro, Lieu et Date de délivrance de la Carte Nationale d'Identité ;
- Objet Social ;
- Adresse du siège de l'Entreprise ;
- Secteur d'activités ;
- Catégorie de l'Entreprise ;
- Signature et Cachet de l'autorité compétente ;
- Signature du Titulaire.

Article 7. - Quiconque désire obtenir la carte de commerçant est tenu de fournir une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1) à titre individuel :
 - un certificat de nationalité ou une carte de séjour ;
 - un extrait de casier judiciaire ;
 - un certificat médical pour toute personne voulant exercer dans le secteur de l'alimentation.
- 2) à titre sociétaire, en plus des pièces ci-dessous
 - a). pour les activités nouvelles :
 - les statuts ;
 - les prévisions d'effectifs ;
 - le programme d'investissement sur les 3 premières années ;

N

- l'acte de nomination aux pouvoirs.

b) Pour les Activités déjà Existantes :

- l'acte de nomination aux pouvoirs.

Article 8. - La demande pour l'obtention de la carte professionnelle de commerçant des nationaux exerçant à titre individuel est adressée à la Direction Régionale du Commerce du Lieu de résidence du postulant. Celle-ci l'examine et délivre la carte professionnelle de commerçant dans les conditions prévues à l'Article 10.

Article 9. - L'obtention de la carte professionnelle de commerçant des étrangers et les dirigeants de société est soumise à l'avis d'une Commission instituée auprès du Ministère du Commerce dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10. - L'établissement de la carte professionnelle de commerçant est conditionné par l'avis favorable à la demande et la présentation des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;
- l'attestation d'inscription à la chambre de commerce ;
- l'attestation d'immatriculation au centre national des statistiques et des études économiques ;
- le reçu de paiement du droit d'attribution de la carte ;
- le reçu de paiement du cautionnement pour les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'UDEAC.

Article 11. - La carte professionnelle de commerçant a une validité nationale. Toutefois, l'extension ou le changement de l'objet social ainsi que le transfert d'activité d'une région à une autre fait l'objet d'une procédure définie par arrêté du Ministre du Commerce.

Article 12. - La durée de validité de la carte professionnelle de commerçant est fixée à cinq (5) ans. L'étranger titulaire de la carte professionnelle de commerçant est tenu de la faire viser chaque année.

...../.....

Article 13.- Le renouvellement de la carte professionnelle du Commerçant doit être sollicité avant la date d'expiration de validité.

Le dossier de renouvellement doit comprendre :

- le certificat de moralité fiscale ;
- le casier judiciaire ;
- la carte de séjour pour les étrangers.

TITRE III.- DE L'AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE DES ACTIVITES COMMERCIALES.

Article 14.- Toute entreprise voulant s'installer en République Populaire du Congo, pour exercer les activités commerciales habituellement, est assujettie à une autorisation du Ministère du Commerce.

Article 15.- La demande d'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'entreprise ;
- le contrat du marché justifiant l'exercice temporaire de son activité.

Article 16.- L'autorisation d'exercice temporaire a une validité d'un an. Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation d'un an si l'exécution du marché l'exige sur présentation des justificatives.

Article 17.- L'obtention de l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales et sa prorogation sont conditionnées par le paiement des droits réglementés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV.- DES INFRACTIONS.

Article 18.- Sont considérés comme infractions à la présente loi :

- l'exercice du commerce par toute personne assujettie à la présente loi ne détenant pas la carte professionnelle de commerçant ;

- l'obtention de la carte professionnelle de Commerçant sur la base de fausses informations ;
- l'exercice temporaire des activités commerciales sans en avoir l'autorisation ;
- le non renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- le changement, l'extension ou le transfert d'activité en dehors des procédures réglementaires.

TITRE V.- DES SANCTIONS

Article 19.- Sont punis d'une amende de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS à DEUX MILLIONS (2.000.000) de Francs CFA les auteurs des infractions définies à l'article 18.

Article 20.- Outre les sanctions énumérées à l'article 19, tout commerçant se verra retirer sa carte professionnelle pour l'un des motifs suivants :

- fausses déclarations manifestes pour l'obtention de la carte ;
- condamnation pour faillite, règlement judiciaire ou ~~banqueroute~~ ;
- ~~condamnation~~ condamnation pour crime de droit commun ou pour délit contre la probité et les bonnes moeurs (abus de confiance, escroquerie, abus de biens sociaux, vols, détournements, corruption, concussion, recel, viol, attentat à la pudeur, infractions douanières ou fiscales) ;
- radiation du registre de commerce ;
- exercice d'une activité autre que celle mentionnée sur la carte professionnelle.

TITRE VI.- DISPOSITIONS FINALES

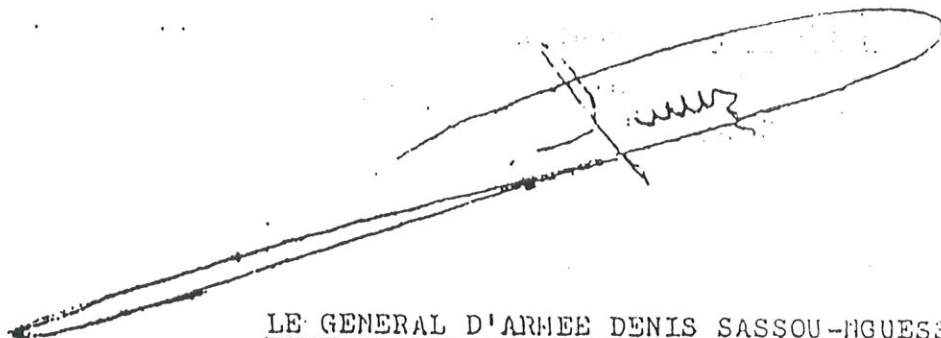
Article 21.- Des décrets pris en Conseil / ^{des} Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

...../.....



Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 199



LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO.

